

[La CEDH valide le dispositif français relatif à l'accouchement sous X et à la connaissance de ses origines](#)

[FAITS ET PROCÉDURE](#)

[SOLUTION](#)

ANALYSE I - ÉQUILIBRE ET PROPORTIONNALITÉ ENTRE LES INTÉRÊTS EN CAUSE

ANALYSE II - VALIDATION DU NOUVEAU DISPOSITIF A. Validation pour l'avenir

ANALYSE II - VALIDATION DU NOUVEAU DISPOSITIF B. Validation pour le passé

- La CEDH valide le dispositif français relatif à l'accouchement sous X et à la connaissance de ses origines

Accès aux origines
Accouchement sous X
Adoption
Conv. EDH
Conformité (oui)

Marie-Christine LE BOURSICOT

Magistrat, Secrétaire générale du CNAOP

Membre du Conseil supérieur de l'adoption

[CEDH, 13 févr. 2003, no 42326/98, Odièvre c/ France.]

FAITS ET PROCÉDURE

Pascale Odièvre est née à Paris le 23 mars 1965. Sa mère de naissance l'a abandonnée après l'accouchement en demandant le secret de la naissance, comme la loi française le lui permettait alors. L'enfant fut admise en qualité de pupille de l'État, puis adoptée en la forme plénière le 10 janvier 1969 par M. et Mme Odièvre. Après avoir consulté son dossier conservé par les services sociaux et pris connaissance de nombreux renseignements relatifs à l'histoire de ses parents biologiques, notamment du fait qu'ils avaient eu plusieurs enfants, Pascale Odièvre s'est adressée au TGI de Paris le 26 janvier 1998 pour obtenir communication de leur identité. Par une note manuscrite du 2 février 1998, le greffier de la première chambre civile l'a informée qu'elle devait saisir la juridiction administrative, seule compétente pour contraindre l'administration à lever le secret.

Pascale Odièvre a alors saisi directement la Cour européenne des droits de l'homme en mars 1998. Le 16 octobre 2001, la CEDH, rejetant le motif d'irrecevabilité tenant au non-épuisement des voies de recours internes et jugeant que les griefs invoqués par la requérante posaient de sérieuses questions de fait et de droit et nécessitaient un examen au fond, a déclaré la requête recevable.

SOLUTION

Par arrêt en date du 13 février 2003, la CEDH estime, par dix voix contre sept, que le secret de la naissance de la requérante et l'impossibilité qui en résultait pour elle de connaître ses origines ne constituaient ni une violation de son

droit au respect de sa vie privée et familiale, garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, ni une discrimination contraire à son article 14.

ANALYSE

Il est probable que l'adoption de la loi n° 2002-93 du 22 janvier 2002 (JO 23 janv. 2002, p. 1519), destinée à faciliter l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'État, a fait pencher la balance en faveur de la France (v. M.-C. Le Boursicot, Consécration du droit à la connaissance de ses origines, RJPF-2002-3/11). La Cour a reconnu en effet que la législation française a tenté d'atteindre un équilibre et une proportionnalité suffisante entre les intérêts en cause (I), ajoutant qu'aucune discrimination ne frappait Mme Odièvre en raison de la qualité de sa filiation. Ce faisant, elle a validé le nouveau dispositif français (II), que ce soit pour le passé ou pour l'avenir (v. également M.-C. Le Boursicot, Du secret absolu au secret relatif, *in* L'accès aux origines personnelles, AJ Famille 3/2003, p. 86).

I - ÉQUILIBRE ET PROPORTIONNALITÉ ENTRE LES INTÉRÊTS EN CAUSE

La Convention européenne des droits de l'homme ne prévoit pas le droit à la connaissance de ses origines. Cependant, dans l'arrêt *Gaskin c/ Royaume Uni* du 17 juillet 1989 (n° 2/1988/146/200), la CEDH a admis qu'en se fondant sur l'article 8 de la Convention, les personnes « *ont un intérêt primordial protégé par la Convention à recevoir des renseignements qu'il leur faut connaître, à comprendre leur enfance et leurs années de formation* ». Dans l'arrêt *Mikulic c/ Croatie* du 7 février 2002 (n° 53176/99), s'agissant d'une action en recherche de paternité, elle a reconnu l'intérêt vital des individus à obtenir les informations nécessaires à la découverte de la vérité concernant un aspect important de leur personnalité et la nécessité de respecter le principe de proportionnalité de cet intérêt avec celui des tiers à refuser d'être contraints de se soumettre à un examen médical.

Dans l'affaire *Odièvre c/ France*, la Cour a considéré que deux intérêts vitaux et inconciliables, touchant deux adultes jouissant de l'autonomie de leur volonté, se trouvaient confrontés : celui de la personne à connaître ses origines pour son épanouissement et celui de la femme à conserver l'anonymat pour sauvegarder sa santé en accouchant dans des conditions médicales appropriées.

Les sept juges ayant exprimé une opinion dissidente ont, pour leur part, estimé que la loi française validait un droit de veto purement discrétionnaire de la mère, lui permettant de mettre au monde un enfant en souffrance et de le condamner pour toute sa vie à l'ignorance, et n'avait pas recherché la pondération entre les intérêts en présence. Selon eux, seule la création d'un organisme indépendant, chargé de peser ces intérêts et de décider, au terme d'un débat contradictoire, si l'accès à l'information peut ou non être donné, pourrait être de nature à assurer la proportionnalité des intérêts concurrents.

Au contraire, compte tenu de la diversité des systèmes et traditions juridiques des États contractants, les dix juges « majoritaires » ont considéré que la France n'avait pas excédé sa marge d'appréciation concernant l'obligation de déclarer l'identité des parents biologiques lors de la naissance et concernant l'abandon d'enfants. Très modestement, comme il devrait être de règle en cette matière si délicate et si complexe, ils ont en quelque sorte donné acte à la France de sa tentative de recherche de conciliation entre les intérêts en balance.

Cet arrêt était très attendu car la possibilité pour la femme qui accouche de ne pas décliner son identité et, partant, de rester anonyme est décriée en France dans certains cercles depuis de nombreuses années. La loi du 22 janvier 2002, qui n'a pas supprimé cette possibilité, a été aussitôt critiquée sur ce point. D'aucuns attendaient donc la décision de la CEDH pour que la France soit contrainte de revoir sa copie. Or, une chance de faire ses preuves est donnée au nouveau dispositif.

II - VALIDATION DU NOUVEAU DISPOSITIF

A. Validation pour l'avenir

Comme le souligne sans passion la juge norvégienne, Mme Grève, « *la seule chose certaine statistiquement, c'est qu'il y a encore bel et bien chaque année un certain nombre, certes faible, de naissances clandestines avec abandon d'enfant, qui sont autant de tragédies personnelles* ». Selon elle, les droits fondamentaux de la personne exigent qu'une femme puisse accoucher en toute sécurité pour elle et pour l'enfant, même si elle insiste pour conserver son anonymat à l'égard de ce dernier.

Ajoutons que préférer l'absence de contrainte sur la femme en nécessité d'accoucher aux clapets mis en place dans certaines villes d'Allemagne, résurgence des tours de l'Ancien droit - lesquels supposent une naissance dans n'importe quelles conditions et un dépôt totalement anonyme -, ce n'est pas restreindre la dimension humaine de l'accouchement.

La loi nouvelle ne contraignant pas la femme qui accouche à décliner son identité, celle-ci peut rester anonyme. Mais le souhait du législateur est manifestement d'éviter les situations d'anonymat, qui constitueraient dans l'avenir des secrets absolus et irréversibles. L'article L. 222-6 du Code de l'action sociale et des familles énonce donc que cette femme est « *invitée à laisser, si elle l'accepte, des renseignements sur sa santé et celle du père, les origines de l'enfant et les circonstances de sa naissance ainsi que, sous pli fermé, son identité* ».

Lors de la remise de l'enfant à l'aide sociale à l'enfance (ASE) ou à un organisme autorisé pour l'adoption, ou même postérieurement sans aucune limite de temps, la mère de naissance qui accouche dans le secret peut soit déclarer son identité, laquelle sera communicable directement à l'enfant ou à ses descendants s'ils en font la demande, soit la confier sous pli fermé. Ce pli, conservé par les services départementaux de l'ASE, ne pourra être ouvert qu'en cas de recherche par l'enfant de ses origines et uniquement par un membre ou un mandataire du CNAOP (Conseil national d'accès aux origines personnelles), lequel contactera alors la mère de naissance pour recueillir son consentement exprès à la levée du secret, dans le respect de sa vie privée. En cas de refus, le CNAOP ne pourra pas passer outre, contrairement à ce que souhaitaient les juges « minoritaires », et ne pourra pas communiquer l'identité de cette femme à la personne qui la recherche, situation qui sera très difficile à expliquer à cette dernière.

Depuis quelques semaines, le CNAOP a pris contact avec une douzaine de mères de naissance environ ; un quart d'entre elles ont refusé que leur identité soit communiquée. Néanmoins, il leur est expliqué qu'elles peuvent changer d'avis à tout moment. Par ailleurs, on peut comprendre la quasi-impossibilité de ces femmes à affronter une situation *a priori* totalement imprévisible dans le passé lorsqu'un secret absolu leur était garanti. Le CNAOP va d'ailleurs s'efforcer dans les semaines à venir de recueillir l'expérience acquise en ce domaine depuis 1984 par les équipes québécoises chargées d'organiser les retrouvailles.

B. Validation pour le passé

La CEDH souligne que la loi nouvelle renforce la possibilité de lever le secret de l'identité et que, d'application immédiate, elle permet à la requérante de solliciter la réversibilité du secret de l'identité de sa mère, sous réserve de l'accord de celle-ci.

Effectivement, la demande d'accès à ses origines de Pascale Odièvre pourrait être traitée par le CNAOP. Si l'identité de la mère biologique figure au dossier, ce qui semble être le cas, cette dernière pourrait être contactée par un membre du Conseil national ou l'un de ses mandataires pour lui demander de lever le secret.

Si Pascale Odièvre n'a pas encore saisi le CNAOP, environ 300 personnes l'ont fait à ce jour, une centaine de dossiers lui ayant été transmis en sus par les conseils généraux en application de l'article 14 du décret du 3 mai 2002, conformément à sa compétence exclusive résultant de l'article L. 147-6 du Code de l'action sociale et des familles (reconnue par les deux premiers jugements rendus en la matière, les 22 novembre et 23 décembre 2002, par le tribunal administratif de Paris) dans les trois cas suivants :

s'il n'y a pas eu de manifestation expresse de volonté des parents de naissance de préserver le secret de leur identité, après avoir vérifié leur volonté ;
si l'un des membres du CNAOP ou une personne mandatée par lui a pu recueillir le consentement exprès des parents à la levée du secret dans le respect de leur vie privée ;
si les personnes recherchées sont décédées sans avoir exprimé de volonté contraire à l'occasion d'une demande d'accès à la connaissance des origines.

Certes, le dispositif, prévu essentiellement pour l'avenir, est mis en échec en présence de dossiers anciens totalement vides lorsque la mère de naissance n'a pas donné son identité, que ce soit lors de son accouchement ou lors de l'abandon de l'enfant. Sa recherche est alors impossible. Mais les dossiers vides ne sont peut-être pas, contrairement à une opinion très répandue, les plus nombreux ; aucune statistique n'est à ce jour disponible. En réalité, tout dépend de l'époque et des pratiques des acteurs des services sociaux aussi bien que des œuvres d'adoption.

En revanche, le nom de la mère de naissance (et bien plus rarement celui du père de naissance) peut figurer dans les éléments qui sont communiqués au CNAOP, à sa demande, par les établissements de santé, les services départementaux, ainsi que par les organismes autorisés pour l'adoption. Si tel est le cas, les personnes mandatées par le CNAOP, à savoir les membres du secrétariat général et les correspondants départementaux, après une enquête rigoureuse destinée à éviter tout risque d'homonymie, prennent contact avec la personne recherchée, l'informent de la demande d'accès aux origines et vérifient sa volonté ou encore tentent de recueillir son consentement exprès à la levée du secret.

Les démarches de ces mandataires s'avèrent plus souvent positives que négatives et ont permis à ce jour quelques rencontres dans le respect de la volonté des personnes concernées, rencontres totalement improbables avant l'instauration du nouveau dispositif. C'est donc avec sagesse que la CEDH a préféré le mode consensuel, qui permet de dénouer au lieu trancher, comme l'a souligné le conseiller d'État Paul Bouchet lors de la première journée d'information du CNAOP le 6 mars 2003.